



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 1^{er} juillet 2024

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Toussaint, Krier et Reiland, échevins
Neyens, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'issue des fortes tempêtes du 29 juin 2024, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation et la sécurité des usagers de la route;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 24 juin 2024 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant les fortes tempêtes du 29 juin 2024 et les travaux de remise en état respectivement de sécurisation des infrastructures routières;

Considérant qu'il y a urgence de sorte qu'un règlement édicté par le conseil communal dans sa prochaine séance du 27 juillet 2024, ne pourrait pas être approuvé à temps par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre des Affaires intérieures;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) sur toutes les routes, rues, chemins, pistes cyclables et passages à l'intérieur du territoire de la commune de Mersch et dont les autorités jugent nécessaire la présente réglementation;

Article 2.- «Accès interdit aux conducteurs de cycles» (C,3c) sur toutes les routes, rues, chemins, pistes cyclables, passages et trottoirs à l'intérieur du territoire de la commune de Mersch et dont les autorités jugent nécessaire la présente réglementation;

Article 3.- «Accès interdit aux piétons» (C,3c) sur toutes les routes, rues, chemins, pistes cyclables, passages et trottoirs à l'intérieur du territoire de la commune de Mersch et dont les autorités jugent nécessaire la présente réglementation;

Article 4.- «Arrêt et stationnement interdit» (C,19) sur toutes les places, aires, parkings et bandes de stationnement à l'intérieur du territoire de la commune de Mersch et dont les autorités jugent nécessaire la présente réglementation;

Article 5.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans les travaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 7.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme
Mersch, le 1^{er} juillet 2024
le secrétaire,

le bourgmestre,

